AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :

La RÉGION-AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON CEDEX 02, représentée par son Président Fabrice PANNEKOUCKE, ci-après dénommée « **Région** »,

D'une part,

Et

La **COMMUNE DE SAINTE-SIGOLENE,** sise le 3 Place Jean Salque, à Sainte-Sigolène (43600), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier ROUCHOUSE D'autre part.

VU Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1111-8 et R1111-1 ;

VU Le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

VU Le Code de l'éducation, et notamment son article L214-18 ;

VU Le règlement des transports scolaires de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes applicable en Haute-Loire ;

VU la délibération n°CP-2025-03/02-93555 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars 2025 approuvant notamment la présente convention ;

VU la délibération n° 2025_06_11 du conseil municipal de Sainte-Sigolène en date du 19 juin 2025 approuvant la présente convention.

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

Table des matières

Préambule **3**

Article 1 Objet de la convention **3**

Article 2 Objectifs de la délégation **3**

Article 3 Durée **4**

Article 4 Compétences de la Région **4**
4.1 Définition du Règlement régional des transports scolaires 4
4.2 Définition du service de transport 4
4.3 Organisation et gestion de l'exécution des services de transports 4
4.4 Relations avec les usagers 5

Article 5 Compétences déléguées À l'AO2 ..... **5**
5.1 Référent de proximité pour les usagers et leurs familles 5
5.2 Gestion des dossiers d'inscription 6
5.3 Gestion du suivi technique, administratif et financier pour l'exécution des circuits scolaires en régie. 6
5.4 Assistance à la gestion des circuits 7
5.5 Création et sécurisation des points d'arrêt 8

Article 6 Contrôles des services de transport scolaire **8**
6.1 Contrôles de la Région 8
6.2 Contrôles de l'AO2 8

Article 7 Cadre financier de la délégation **10**
7.1 Dispositions relatives aux participations familiales 10
7.2 Dépenses du coût du transport et révision annuelle tarifaire 10
Listes des indices utilisés : 12
7.3 Dépenses opérationnelles non prises en charge par la Région 13
7.4 Modalités de versement 13
7.5 Dispositions fiscales 13

Article 8 Responsabilités **14**

Article 9 Assurances **14**

Article 10 Information et contrôle **14**

Article 11 Communication institutionnelle **15**

Article 12 Litiges **15**

Article 13 Protection des données personnelles **15**

Article 14 Révision de la convention **15**

Article 15 Fin anticipée de la Convention **16**

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

PREAMBULE

La Région est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente de plein droit pour gérer les services de transport scolaire sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des services s'exécutant intégralement à l'intérieur des ressorts territoriaux des autres AOM.

Conformément à l'article L3111-9 du Code des transports, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

La Région a souhaité renouveler son partenariat avec l'AO2 pour assurer un service de proximité à l'usager, visant à l'amélioration des services qui lui sont offerts ainsi qu'à l'optimisation et l'adéquation locale de la gestion de ses circuits de transport scolaire.

Dans l'objectif de simplification des flux financiers, la Région souhaite encaisser les participations familiales directement auprès des familles. Cette nouvelle disposition sera mise en place à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, afin de laisser un délai suffisant pour que chaque partenaire puisse s'organiser.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de conclure la présente convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires (ci-après la « **Convention** »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la délégation, par la Région, d'une partie de sa compétence en matière de transport scolaire à l'AO2.

L'AO2 réalisera les missions qui lui sont déléguées par la Région, en son nom et pour son compte, dans le respect du règlement régional des transports scolaires applicable en Haute-Loire (ci-après le « **Règlement** ») et du droit en vigueur, sur le périmètre de son territoire.

Article 2 OBJECTIFS DE LA DELEGATION

Dans le cadre de la Convention, l'AO2 :

- Veille à la bonne mise en œuvre d'une offre de transport adaptée aux besoins des usagers en conformité avec le Règlement ;
- Veille à la sécurité des transports dans le cadre du Règlement. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous les manquements constatés à la règlementation en matière de sécurité des transports scolaires, du fait des transporteurs ou de tiers, dans les limites des dispositions contenues dans le Règlement ;
- Exécute sa délégation conformément à la Convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

- Accompagne la bonne gestion des dépenses en proposant à la Région des parcours optimisés et la mise en place de véhicules adaptés.

Des indicateurs de suivi de l'exploitation tels que fréquentation des services, remplissage des circuits et coût moyen par usager seront mis en place.

Article 3 DUREE

La Convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2025, et reconductible 2 fois tacitement. Elle prendra automatiquement fin à l'issue de l'année scolaire 2027-2028.

Article 4 COMPETENCES DE LA REGION

4.1 *Définition du Règlement régional des transports scolaires*

La Région arrête le Règlement, qui définit notamment :

- Les conditions d'éligibilité au service de transport (résidence, distance, scolarisation et âge). Les conditions visées ci-avant, lorsqu'elles sont toutes réunies, permettent à la Région de qualifier un usager d'ayant droit. Le Règlement définit également les autres statuts, cas particuliers, dérogations et non ayant droit ;
- Le montant de la participation familiale décidée par la Région ;
- Les conditions de création, modification ou suppression d'un service.

Il est précisé que la Région se réserve le droit de modifier unilatéralement chaque année le Règlement. Dans cette hypothèse, la Région communiquera le Règlement à l'AO2 par tout moyen. Celui-ci est également disponible sur le site internet de la Région.

4.2 *Définition du service de transport*

La Région conserve la compétence pour l'organisation des circuits de transport scolaire, et en particulier ceux dont la consistance peut évoluer notamment en raison de la variation des effectifs, de leur localisation ou des modifications d'horaires des établissements. A ce titre, elle assure :

- La détermination et l'organisation des circuits de desserte, sur proposition de l'AO2 le cas échéant, ou de sa propre initiative ;
- La définition de l'ensemble des modalités techniques de prise en charge des élèves sur les circuits de transport scolaire ;
- La détermination des règles générales de création, modification ou suppression de services.

4.3 *Organisation et gestion de l'exécution des services de transports*

La Région conserve la compétence de l'organisation de l'exécution des services de transport scolaire. La Région assure la passation des marchés ou conventions relatives à l'exécution des services de transport scolaire par le ou les transporteurs (procédure de dévolution, notification, signature, etc.), sauf dans le cas précis où les circuits sont organisés par l'AO2 (notamment circuits de moins de 3 km) ou réalisés en régie par l'AO2.

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

Pour le cas de la gestion des services en régie par l'AO2, la Région assure la transmission en amont de chaque rentrée scolaire, par courrier électronique, des ordres de service à l'AO2. Ces derniers déterminent le montant de la rémunération régionale due pour l'année scolaire concernée. Cet ordre de service mentionnera également un échéancier des paiements à réaliser, définis dans l'article *7.4 Modalités de versement* de la présente convention.

La Région veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes et à la qualité du service et du parc de véhicules destiné au transport quotidien des usagers.

La Région organise les contrôles qu'elle juge nécessaires, par des agents dûment mandatés, tant sur le plan administratif que technique, en vue de s'assurer de la bonne exécution des services de transport scolaire dans le respect des règles de sécurité et de discipline.

4.4 ***Relations avec les usagers***

La Région assure l'information des usagers et des familles concernant le Règlement et son application.

La Région organise la campagne d'inscription des usagers selon les modalités suivantes :

- Elle met à disposition des usagers sa plateforme en ligne pour qu'ils réalisent leur inscription ;
- Elle informe les familles du calendrier et des modalités pratiques d'inscription ;
- Elle instruit les dossiers d'inscription des usagers ne relevant pas de l'AO2 ;
- Elle assure l'envoi des cartes de transport nominatives, ainsi que les duplicatas des cartes sur support physique ou numérique, directement au domicile des familles.

Les modalités de l'encaissement des participations familiales sont détaillées au chapitre 7.1.

Article 5 COMPETENCES DELEGUEES À L'AO2

5.1 ***Référent de proximité pour les usagers et leurs familles***

L'AO2 s'engage à relayer la politique des transports régionaux auprès des usagers, de leurs familles, des établissements scolaires et le cas échéant de ses communes membres, notamment concernant les critères de prise en charge, les modalités d'inscription et d'adaptation des circuits (création, modification, suppression).

A ce titre, elle informe et assiste les usagers pour leur permettre de bénéficier du service de transport scolaire. Elle communique auprès des parties prenantes mentionnées ci-dessus tout document ou toute information qui lui serait adressé dans ce but par la Région.

L'AO2 s'engage à s'organiser de façon à pouvoir accueillir les familles et les accompagner dans leurs démarches en lien avec les services de transport scolaire régionaux, notamment la réalisation du dossier d'inscription, dans le respect du Règlement.

Dispositions valables pour l'année scolaire 2025-2026 :

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

- L'AO2 est chargée de l'encaissement, pour le compte de la Région, des participations familiales pour les usagers relevant de son périmètre, selon les modalités de prise en charge qu'elle aura déterminées ;

- L'AO2 dispose de la faculté de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation familiale décidée par la Région. Dans cette hypothèse, elle détermine et assume seule les conséquences financières de cette prise en charge ;

- L'AO2 est tenue de reverser à la Région le montant des participations familiales prévu par le Règlement selon la qualité de l'usager pour chaque dossier.

Ces dispositions prendront fin à partir de la rentrée 2026-2027, date à laquelle la Région reprend l'encaissement des participations directement auprès des familles.

5.2 ***Gestion des dossiers d'inscription***

5.2.1 Dispositif de rentrée scolaire

L'AO2 assure l'instruction des dossiers d'inscription des usagers relevant de son périmètre à partir de la plateforme logicielle dont l'accès lui est mis gratuitement à disposition par la Région (ci-après « **la Plateforme** »). L'AO2 a l'obligation d'utiliser les outils et les supports administratifs fournis par la Région pour la gestion des transports scolaires, et notamment la Plateforme et tous les formulaires fournis par la Région.

La Région assurera la formation des agents de l'AO2 pour l'utilisation de la Plateforme.

L'AO2 doit s'assurer de la complétude et l'exactitude des dossiers et vérifier le caractère d'ayant droit du demandeur en application du Règlement. L'AO2 doit notamment vérifier que la distance entre le lieu de résidence de l'élève usager et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté est supérieure ou égale à la distance prévue au Règlement.

- ***Cas de base***

L'AO2 instruit les dossiers des élèves relevant de son périmètre et s'inscrivant sur les circuits spéciaux scolaires.

5.2.2 En cours d'année scolaire

L'AO2 devra communiquer tous les documents à la Région dès qu'elle a connaissance d'éléments pouvant amener une modification de l'organisation en place.

L'AO2 pourra participer à l'évaluation des impacts d'une demande d'inscription sur la desserte des circuits de transport scolaire (itinéraires et points d'arrêt).

5.3 ***Gestion du suivi technique, administratif et financier pour l'exécution des circuits scolaires en régie***

A ce titre, l'AO2 est chargée de :

- Désigner un comptable assignataire des paiements par la Région des services de transport scolaire réalisés par l'AO2 ;
- Assurer le suivi de l'exécution : signature des ordres de service transmis par la Région et transmission mensuelle des avis de sommes à payer à la Région, par voie dématérialisée via « Chorus pro » ;

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

- Assurer la continuité des services sauf cas de force majeure. Il veillera au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié. Il veille également à la qualité du service et du parc de véhicules destiné à son exécution. Il s'assure que les matériels mis en œuvre correspondent à ceux prévus dans la présente convention et répondent bien aux spécifications demandées. Il effectue les contrôles nécessaires.

Dans le cadre de la présente convention, l'âge maximum des véhicules, y compris les véhicules de réserve ou de remplacement, est fixée pour chaque catégorie de capacité à :

	Âge maximum autorisé
Les véhicules de moins de 9 PAP	10 ans
Les véhicules de 9 à 22 PAP	10 ans
Les véhicules de 23 à 34 PAP	15 ans
Les véhicules de 35 PAP et plus	15 ans

Ces âges sont obligatoires à tout moment de l'exécution de la convention.

L'âge de chaque véhicule est calculé à partir de la date de première mise en circulation spécifiée sur la carte grise du véhicule. Toutes les garanties de sécurité doivent être assurées (contrôle technique, …) afin d'assurer la sécurité des usagers.

L'organisateur de second rang se réserve le droit d'utiliser à titre exceptionnel un véhicule de remplacement inscrit sur l'état du parc de véhicule de l'AO2 dans le cas de l'indisponibilité d'un véhicule initialement affecté au circuit, avec un nombre limité de 10 jours par an.

L'organisateur de second rang s'engage à transmettre une fois par an à la Région, l'état du parc avec les kilomètres effectués pour chaque véhicule et la date des contrôles obligatoires effectués au cours de l'année.

5.4 ***Assistance à la gestion des circuits***

L'AO2 est force de proposition afin d'accompagner la Région dans la réorganisation et l'optimisation des circuits de transport scolaire (fusion de circuits, harmonisation des horaires, adaptation des véhicules, doubles rotations) dans le respect du Règlement et de la sécurité du service et des points d'arrêts.

Les propositions de points d'arrêts et de circuits doivent être transmises à la Région par demande écrite dans les formes prévues dans le Règlement.

Lors de toute création ou modification d'un circuit, l'AO2 participe à la reconnaissance de terrain, c'est-à dire l'évaluation des conditions de manœuvrabilité, l'estimation kilométrique et du temps de trajet.

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

5.5 *Création et sécurisation des points d'arrêt*

Pour toute demande de création de point d'arrêt transmise par l'AO2, la Région propose, en accord avec le gestionnaire de voirie concerné, un emplacement répondant aux exigences de sécurité définies par la législation en vigueur, les recommandations techniques du CEREMA et le Règlement. Conformément au Règlement, entre le domicile et le point d'arrêt, l'élève est sous la responsabilité de son représentant légal. Il appartient à l'AO2 d'engager un travail partenarial avec les collectivités locales concernées pour la sécurisation des cheminements piétons jusqu'au point d'arrêt.

La décision de création d'un point d'arrêt appartient à la Région.

Les arrêts de complaisance sont interdits, car contraires à la sécurité et à la qualité de service. Dans le cas où des arrêts de complaisance sont connus de l'AO2, elle veillera à les signaler à la Région.

L'AO2 doit signaler tout point d'arrêt qui présente un quelconque danger, y compris dans le cas où ce danger ne concernerait que l'un des deux sens de prise de charge (absence d'aire d'attente/montée/descente de passager, mauvaise visibilité, obligation de marche arrière…). La Région, après contrôle, se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un arrêt.

Lors de la réalisation d'études par la Région concernant la sécurisation des points d'arrêt existants, l'accompagnement de l'AO2 pourra être sollicité. Cet accompagnement ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 6 CONTROLES DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

6.1 *Contrôles de la Région*

La Région est habilitée à réaliser tout contrôle qu'elle juge nécessaire, au moyen de ses agents ou de son éventuel prestataire chargé des contrôles.

6.2 *Contrôles de l'AO2*

L'AO2 constitue le relais sur le terrain de la Région pour la détection des défauts de sécurité sur les circuits scolaires, qu'ils soient en rapport avec les points d'arrêt, les conditions de transport et/ou la discipline des usagers.

6.2.1 Sécurité de l'exécution des services

Dispositions générales

La Région est responsable de la gestion de la sécurité des usagers transportés et des véhicules. L'AO2 a un rôle de vigilance et d'information de la Région pour tous les manquements constatés à la sécurité sur son périmètre.

A ce titre, elle veille :

- Au respect du Règlement ;
- Au bon état du (des) véhicule(s) utilisé(s) et à leur conformité.

L'AO2 s'engage à informer la Région, par courrier électronique, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout manquement constaté dans l'exécution des services de transport par rapport

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

aux dispositions conventionnelles, règlementaires ou législatives ou encore à toute consigne de sécurité. L'AO2 fournira à la Région tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la situation constatée.

Evènements exceptionnels (force majeure, épisodes neigeux, etc.)

L'AO2 devra désigner un numéro téléphonique de permanence qui soit joignable à tout moment par la Région, notamment pour que cette dernière puisse l'informer d'une interruption des transports scolaires lors d'un épisode neigeux ou survenance d'un cas de force majeure. Ces coordonnées sont fournies à la Région et mises à jour en tant que de besoin.

En cas d'arrêté d'interdiction des transports scolaires, la Région informe l'AO2 et les familles via son moteur d'envoi de SMS et le cas échéant en mettant à disposition l'information sur son site internet. L'AO2 relayera l'information auprès des communes et si besoin des établissements scolaires.

6.2.2 Sécurité et discipline des élèves

Dispositions générales

La Région est responsable de la gestion de la discipline et de l'incivilité en application du Règlement. L'AO2 a un rôle d'information de la Région pour tous les manquements constatés pour les usagers relevant de son périmètre.

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le responsable du transporteur informe la Région par un rapport écrit rapportant les faits. La Région en collaboration avec l'AO2 informe la famille du responsable des faits et des sanctions prévues.

Lorsque l'AO2 a connaissance de faits contraires aux règles de discipline, de laïcité, neutralité ou de sécurité (à l'intérieur du ou des véhicules et aux points d'arrêt lors des montées et descentes des élèves), elle doit en informer la Région dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier électronique.

L'AO2 est habilitée à intervenir dans les véhicules pour rappeler les règles de sécurité et régler un problème de discipline. L'AO2 est tenue d'informer la Région et peut proposer des mesures à prendre pour faire respecter la sécurité et la discipline dans les véhicules de transport, dans la limite de ses compétences et en application du Règlement.

L'avis de l'AO2 sera sollicité par la Région dans le cas où un élève relevant de son périmètre, ayant enfreint les règles de discipline, pourrait se voir interdire, à titre temporaire ou définitif (pour l'année scolaire en cours), l'utilisation des services de transport, ou dans toute autre situation de discipline d'une gravité significative.

Possession d'un titre de transport

Les usagers, voyageant sur un circuit de transport scolaire, se voient délivrer une carte de transport nominative par la Région. Celle-ci doit être présentée au conducteur par l'élève lors de chaque montée dans le véhicule de transport.

Lorsque l'AO2 a connaissance d'une fraude, elle doit en informer la Région, par courrier électronique, dans un délai de quarante-huit (48) heures, laquelle prendra les sanctions appropriées.

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

Article 7 CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION

7.1 *Dispositions relatives aux participations familiales*

La Région est propriétaire des participations familiales.

Dispositions pour l'année scolaire 2025-2026 :

- L'AO2 est chargée de l'encaissement des participations familiales, pour le compte de la Région, pour les usagers relevant de son périmètre, selon les modalités qu'elle aura déterminées ;
- L'AO2 dispose de la faculté de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation familiale décidée par la Région. Dans cette hypothèse, elle détermine et assume seule les conséquences financières de cette prise en charge ;
- L'AO2 est tenue de reverser chaque année à la Région le montant prévu par le Règlement selon la qualité de l'usager pour chaque dossier ;

  Le versement à la Région du montant des participations familiales sans prendre en compte l'éventuelle politique tarifaire de l'AO2, correspond au produit du nombre d'élèves par le tarif de la participation familiale en vigueur dans le Règlement, après émission d'un titre de recettes par la Région, sur la base de la liste des usagers arrêtée à la date du 31 octobre de l'année N-1.

  Le titre de recettes sera émis sur la base du montant HT des participations familiales encaissées par l'AO2 auprès des familles et/ou des subventions complément de prix de l'AO2 (qui se substitue aux familles en tout ou partie) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur ; la TVA encaissée par la Région est collectée pour le compte de l'Etat ;
- A partir du 31 octobre de l'année N, aucun remboursement ou inscription supplémentaire ne sera pris en compte dans le cadre du titre de recettes émis par la Région.

Dispositions à partir de la rentrée scolaire 2026 :

- La Région reprend l'encaissement des participations directement auprès des familles au tarif défini dans le Règlement.

7.2 *Dépenses du coût du transport et révision annuelle tarifaire*

Dans le cas de la gestion des services en régie, la Région s'engage à rémunérer l'AO2 sur la base d'un coût total du transport annuel déterminé, pour chaque année scolaire, sur les dispositions financières de l'ordre de service (annexes 1, 2 et 3).

Ces dispositions financières sont basées sur un bordereau des prix constitué de deux tarifs : le coût fixe annuel et le coût kilométrique (CK) détaillés dans l'Annexe 3.

Ainsi, le coût total du transport annuel est calculé en fonction d'un coût fixe du véhicule annuel (CF), correspondant au coût de sa mise à disposition pour la réalisation des circuits scolaires, auquel s'ajoute un coût unitaire kilométrique (CK) multiplié par les kilomètres annuels retenus du service (KM), tel que détaillé dans la formule suivante :

Coût total annuel = CF + (CK x KM)

Seuls les circuits ou parties de circuits scolaires conformes au Règlement régional des transports scolaires de la Haute-Loire sont financés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. En conséquence, tous les transports scolaires assurés par l'organisateur de second rang et qui ne

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

rentrent pas dans le cadre du Règlement régional des transports scolaires de la Haute-Loire sont intégralement à sa charge.

De la même façon, la rémunération de l'AO2 versée par la Région pourra être estimée en faisant un rapport entre le coût réel du transport scolaire, le nombre d'élèves transportés par la régie de transport et le nombre d'élèves subventionnés par le Conseil régional, dans l'hypothèse où des élèves transportés ne rentreraient pas dans le cadre du Règlement régional des transports scolaires de la Haute-Loire.

Révision tarifaire annuelle :

Sauf modification des services ayant des incidences financières, à chaque rentrée scolaire la participation de la Région intégrant le coût forfaitaire annuel du véhicule et les coûts kilométriques évoluera conformément à la formule d'indexation suivante :

Les prix associés à chacun des deux coûts, à savoir le CF et le CK, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (M0).

Le mois M0 est le mois de : janvier 2025

Les prix seront révisés au 1er septembre 2025 (mois de démarrage de la prestation) selon les modalités suivantes et par application de la formule définie ci-dessous (cf. 11.1.5). :

Indice n : moyenne arithmétique des valeurs définitives publiées au 1er juillet 2025 des indices de M0 à mai 2025 ;

- Indices de source INSEE : prise en compte des derniers indices publiés définitifs entre les bornes M0 à mai 2025 ;
- Indices de source CNR : prise en compte des valeurs entre les bornes M0 et mai 2025.

Indice 0 : valeur définitive de l'indice du mois zéro (M0) ; valeur unique.

Concernant la période n, aucune révision ne sera possible s'il n'y a pas au moins une valeur disponible par indice (mais une seule suffira).

Par exemple si au 1er juillet 2025, le dernier indice Insee définitif publié est daté du mois de mars 2025, et que le mois M0 est janvier 2025, le calcul de la moyenne arithmétique s'effectue avec les valeurs d'indices de janvier 2025 à mars 2025.

Le Prix révisé par lot est défini par 1 des 5 formules suivantes :

1er cas – Besoin en motorisation 100% diésel et bio carburant du type B100

Formule applicable
PRn = P0 xCrn Crn= [0,14 + 0,16*(Gasoiln/Gasoil0) + 0,43*(Sn/S0) + 0,17*(Vnn/Vn0) + 0,10*(Mnn/Mn0)]

2ème cas – Besoin en motorisation 100% GNV de 0% à 100% bioGNV

Formule applicable
PRn = P0 xCrn Crn= [0,14 + 0,16*(GNVn/GNV0) + 0,43*(Sn/S0) + 0,17*(Vnn/Vn0) + 0,10*(Mnn/Mn0)]

3ème cas – Besoin en motorisation électrique et/ou Hydrogène

Formule applicable
PRn = P0 xCrn Crn= [0,14 + 0,16*(Elecn/Elec0) + 0,43*(Sn/S0) + 0,17*(Vnn/Vn0) + 0,10*(Mnn/Mn0)]

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

4ème cas – Besoin de 2 motorisations différentes parmi les 3 suivantes :

- Gasoil dont bio carburant ;
- GNV de 0% à 100% bioGNV ;
- Electricité, hydrogène.

Formule applicable
PRn = P0 xCrn Crn= [0,14 + 0,08*(indice 1ère motorisationn/indice 1ère motorisation0) + 0,08(indice 2ème Motorisationn/indice 2ème motorisation0) + 0,43*(Sn/S0) + 0,17*(Vnn/Vn0) + 0,10*(Mnn/Mn0)]

5ème cas – Besoin des 3 motorisations suivantes :

- Gasoil dont bio carburant ;
- GNV de 0% à 100% bioGNV ;
- Electricité, hydrogène.

Formule applicable
PRn = P0 xCrn Crn= [0,14 + 0,054*(GNVn/GNV0) + 0,053*(Gasoiln/Gasoil0) + 0,053*(Elecn/Elec0) + 0,43*(Sn/S0) + 0,17*(Vnn/Vn0) + 0,10*(Mnn/Mn0)]

Listes des indices utilisés :

Gasoil	Indice CNR gazole professionnel, base 100 décembre 2000, publié sur le site du CNR : https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/26?noContext=1
GNV	Indice CNR carburant GNV base 100 août 2019, publié sur le site CNR : https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/85?noContext=1
Elec	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 35.11 et 35.14 − Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764288, publié sur le site INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764288
S	Indice CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageur base 100 décembre 2010, publié sur le site CNR : https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/84?noContext=1
Vn	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels − CPF 29.10 − Autobus et autocars (Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764838), publié sur le site de l'INSEE : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels − CPF 29.10 − Autobus et autocars
Mn	Indice CNR maintenance, comprenant les coûts d'entretien réparations (internes et externes) et les coûts de pneumatiques, base 100 décembre 2000, publié sur le site du CNR : https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/27?noContext=1

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

Le coefficient appliqué est arrondi au millième supérieur (en conséquence le taux d'évolution des prix est arrondi au dixième supérieur).

Par exemple, si la hausse est de 0,125%, cela revient à arrondir à 0,2%, autrement dit à utiliser un coefficient multiplicateur de 1,002, au lieu de 1,00125.

7.3 ***Dépenses opérationnelles non prises en charge par la Région***

Par principe, la Convention ne donne lieu à aucune allocation de moyens financiers de la Région à l'AO2 au titre des ressources mobilisées par cette dernière pour réaliser les missions qui lui sont dévolues.

Par exception aux principes de l'article 7.1 ci-dessus, certains circuits dont les modalités sont détaillées dans le Règlement ne sont pas subventionnables par la Région.

Ces circuits peuvent être organisés par l'AO2 (en régie ou en recourant à un transporteur auquel cas l'AO2 est autorisée à lancer la consultation et conclure le marché) à condition qu'elle en assume intégralement le coût et la responsabilité en cas d'accident.

Il est strictement exclu que ces prises en charge dérogatoires donnent lieu à une rémunération directe du transporteur par les usagers concernés.

7.4 ***Modalités de versement***

La rémunération versée par la Région intervient sous la forme de 9 mensualités, et d'un solde qui intègrera les possibles régularisations intervenues en cours d'année.

Chaque fin de mois, de septembre à mai inclus, l'AO2 émet un titre de recettes d'un montant égal à 1/10e du montant forfaitaire calculé selon les annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le versement du solde intervient quant à lui en début d'année scolaire suivant l'année scolaire écoulée, sur présentation par l'AO2 des justificatifs suivants :

- Un titre de recettes faisant apparaître le montant HT, la TVA éventuellement applicable au taux en vigueur, et le montant TTC.
  - Si l'AO2 est assujetti à la TVA : le titre de recettes devra faire apparaitre le montant HT, le montant de la TVA au taux en vigueur et le montant TTC de manière distincte
  - Si l'AO2 n'est pas assujetti à la TVA (ou éligible au régime de franchise en base de TVA voir article 7.5 « Dispositions fiscales ») : le titre de recettes devra faire apparaitre le montant TTC uniquement sans TVA distincte ;
- L'ordre de service et son échéancier des paiements, signés par l'AO2, justifiant le montant-du solde à verser par rapport au montant de la rémunération régionale inscrite sur l'ordre de service.

Afin de respecter ces échéances (mensualités et solde), l'AO2 devra communiquer à la Région les éléments de solde de l'année scolaire écoulée avant le 31 août, ou avant le début de la nouvelle année scolaire si ces dates diffèrent.

7.5 ***Dispositions fiscales***

D'un point de vue fiscal, l'AO2 agit en son nom propre et pour le compte de la Région.

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

La Région est l'exploitant fiscal des services de transport scolaire et est propriétaire des recettes provenant de ses services.

Les recettes (participations familiales et/ou subventions complément de prix) reversées par l'AO2 à la Région sont assujetties à la TVA au taux en vigueur, et à ce titre la Région collecte de la TVA pour le compte de l'Etat.

La participation financière versée par la Région à l'AO2 en contrepartie de l'exécution des services de transport scolaire est soumise à la TVA au taux en vigueur, sous réserve de la situation de l'AO2 au regard de la TVA et en particulier de son éligibilité au régime de la franchise en base de TVA auquel cas, l'AO2 devra justifier de son non-assujettissement à la TVA.

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions nationales seraient prises concernant les obligations déclaratives de TVA intervenant dans le cadre de la délégation de la compétence des services de transport scolaire, les Parties conviennent de soumettre la Convention à révision.

Article 8 RESPONSABILITES

L'AO2 engage sa responsabilité en tant que délégataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

Article 9 ASSURANCES

L'AO2 devra souscrire une assurance la couvrant des risques inhérents à sa qualité d'autorité organisatrice de second rang, notamment en matière de responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des personnes transportées, et transmettre sur demande une attestation de couverture à la Région. Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront les élèves et le personnel d'accompagnement, s'il y a lieu.

La Région a, pour sa part, contracté une assurance de même nature.

Article 10 INFORMATION ET CONTROLE

L'AO2 s'engage à fournir tous les renseignements ou documents administratifs dont les délibérations relatives au dispositif de transport scolaire, sur demande de la Région. L'AO2 s'engage à tenir à disposition et archiver toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la Convention.

La Région organisera annuellement une réunion avec l'AO2 afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la Convention et notamment sur les indicateurs suivants :

- Nombre d'élèves transportés selon leur qualité (ayants droit, non ayants droit, garde alternée, demande tierce, etc.) ;
- Nombre de circuits et taux de remplissage par circuit ;
- Coût moyen par usager transporté.

L'AO2 s'engage à désigner un interlocuteur de référence à la Région, chargé de la mise en œuvre de la Convention en lien avec la Région.

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

L'AO2 s'engage à désigner un élu référent à la Région pour tout arbitrage politique.

Article 11 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'AO2 est habilitée si elle le souhaite à communiquer sur sa participation en direction du service de transports scolaires sur son territoire et à valoriser son rôle de délégataire de compétence.

L'AO2 s'engage cependant à :

- Rappeler que ce service relève de la compétence régionale ;
- Apposer le logo de la Région sur tous les supports de communication dédiés aux transports relevant de la Convention ;
- Communiquer l'adresse du site laregionvoustransporte.fr et du numéro unique de la plateforme d'appel ;
- Transmettre à la Région préalablement à sa diffusion tout document de communication pour validation ;
- Aucun article de presse écrite, intervention radio ou sur les réseaux sociaux ne pourra être publié sans l'accord de la Région. La Région s'engage à fournir les visuels pour les différents supports.

La Région s'engage à recueillir l'accord de l'AO2 et faire apposer son logo lors de communication portant spécifiquement sur son territoire.

Article 12 LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 13 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention, la Région et l'AO2 sont tenues de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après **le « RGPD »**) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la règlementation en vigueur, est formellement prohibée.

Article 14 REVISION DE LA CONVENTION

Les deux Parties peuvent soumettre la Convention à révision, étant toutefois convenu que tout avenant ne pourra produire ses effets qu'à l'occasion d'une rentrée scolaire.

Les modifications de la Convention feront l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités que la convention initiale.

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

Par conséquent, tout avenant devra avoir été soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional, par délégation de l'Assemblée régionale, avant le 1er juillet de l'année N-1 précédant la rentrée scolaire du 1er septembre de l'année N, date à laquelle l'avenant prendra effet. Il devra également avoir été soumis à l'approbation de l'instance dûment habilitée de l'AO2.

Article 15 FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent d'un commun accord décider de procéder pour quelque motif que ce soit la résiliation amiable de la Convention.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la Convention notamment pour les raisons suivantes :

- Motif d'intérêt général ;
- Non-respect par l'un des contractants de l'une de ses obligations conventionnelles, notamment en cas de non-respect du Règlement dans le cadre de la gestion des inscriptions.

La Convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties qui en fait la demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N-1 pour une rentrée scolaire au 1er septembre de l'année N.

Sauf accord contraire de la Région, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire et ne prendra effet qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

La résiliation de la convention n'ouvre aucun droit à indemnité pour les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

À … le …

Signature de la Région :

Signature de l'AO2 :

Annexe 1: « Ordre de service »

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

AO: COMMUNE DE SAINTE SIGOLENE
Transporteur: REGIE SAINTE-SIGOLENE

Jours de fonctionnement	Nbre de jours annuels
lm-jv--	139

Etablissements
Collège du Sacré-Coeur 43600 Sainte-Sigolène
Ecole élémentaire privée Saint Joseph 43600 Sainte-Sigolène

La boucle 224,01 A ne serait pas éligible au financement régional car nous n'avons pas le minimum de 3 enfants ayants droit

ALLER 1ère Boucle	43-224.01A		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Le Soulier Haut	0	07:33
SAINTE-SIGOLENE	La Roche des Taillas	3,62	07:37
SAINTE-SIGOLENE	Les Bruyerettes	6,20	07:41
SAINTE-SIGOLENE	La Bâtie	8,44	07:45
SAINTE-SIGOLENE	Les Palles	9,95	07:46
SAINTE-SIGOLENE	Centre	10,33	07:48
	Total	**10,33**	**0,37**

RETOUR 1ère Boucle	43-224.01AR		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Centre	0	16:30
SAINTE-SIGOLENE	Centre	0	16:32
SAINTE-SIGOLENE	Centre	0	16:34
SAINTE-SIGOLENE	La Bâtie	1,11	16:40
SAINTE-SIGOLENE	Les Bruyerettes	3,35	16:46
SAINTE-SIGOLENE	Les Palles	5,60	16:48
SAINTE-SIGOLENE	Le Soulier Haut	11,58	16:52
SAINTE-SIGOLENE	La Roche des Taillas	15,20	16:57
	Total	**15,20**	**0,45**

43-224 - 224-SAINTE SIGOLENE - (43-224.01B)

Jours de fonctionnement	Nbre de jours annuels
lm-jv--	139

Etablissements
Ecole Elémentaire 43600 Sainte-Sigolène
Ecole Maternelle 43600 Sainte-Sigolène
Collège du Sacré-Coeur 43600 Sainte-Sigolène
Ecole élémentaire privée Saint Joseph 43600 Sainte-Sigolène

La boucle 224,01 B serait éligible au financement régional car nous avons le minimum de 3 enfants ayants droit à l'arrêt Les Taillas

ALLER 2ème Boucle	43-224.01B		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Route du Mont	0	07:53
SAINTE-SIGOLENE	La Ponchardière	1,33	07:56
SAINTE-SIGOLENE	Les Taillas	2,18	08:00
SAINTE-SIGOLENE	La Drey	3,23	08:02
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Pâtureaux	4,12	08:02
SAINTE-SIGOLENE	Le Bois de Jax	5,25	08:05
SAINTE-SIGOLENE	Centre	6,86	08:10
SAINTE-SIGOLENE	Centre	6,86	08:13
SAINTE-SIGOLENE	Centre	6,86	08:15
	Total	**6,86**	**0,37**

RETOUR 2ème Boucle	43-224.01BR		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Centre	0	17:06
SAINTE-SIGOLENE	Centre	0	17:08
SAINTE-SIGOLENE	Centre	0	17:10
SAINTE-SIGOLENE	Route du Mont	1,63	17:14
SAINTE-SIGOLENE	La Ponchardière	2,96	17:16
SAINTE-SIGOLENE	Les Taillas	3,81	17:20
SAINTE-SIGOLENE	La Drey	4,86	17:22
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Pâtureaux	5,75	17:22
SAINTE-SIGOLENE	Le Bois de Jax	6,88	17:25
	Total	**6,88**	**0,32**

43-224 - 224-SAINTE SIGOLENE - (43-224.01MA)

Jours de fonctionnement	Nbre de jours annuels
--M----	36

Etablissements
Collège du Sacré-Coeur 43600 Sainte-Sigolène

ALLER 13ème Boucle	43-224.01MA		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**--M----**
SAINTE-SIGOLENE	La Ponchardière	0	07:40
SAINTE-SIGOLENE	Les Taillas	0,86	07:43
SAINTE-SIGOLENE	La Drey	1,90	07:46
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Pâtureaux	2,79	07:46
SAINTE-SIGOLENE	Le Soulier Haut	6,28	07:50
SAINTE-SIGOLENE	La Roche des Taillas	9,90	07:54
SAINTE-SIGOLENE	Les Bruyerettes	12,48	07:58
SAINTE-SIGOLENE	La Bâtie	14,72	08:04
SAINTE-SIGOLENE	Centre	15,83	08:07
SAINTE-SIGOLENE	Centre	15,83	08:16
SAINTE-SIGOLENE	Centre	15,83	08:18
	Total	**15,83**	**0,63**

RETOUR 13ème Boucle	43-224.01MR		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**--M----**
SAINTE-SIGOLENE	La Bâtie	0	12:10
SAINTE-SIGOLENE	Les Bruyerettes	2,24	12:14
SAINTE-SIGOLENE	Les Palles	4,49	12:18
SAINTE-SIGOLENE	Les Taillas	7,18	12:21
SAINTE-SIGOLENE	La Drey	8,22	12:23
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Pâtureaux	9,12	12:23
SAINTE-SIGOLENE	Le Soulier Haut	12,61	12:27
SAINTE-SIGOLENE	La Ponchardière	16,74	12:34
	Total	**16,74**	**0,4**

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

43-224 - 224-SAINTE SIGOLENE - (43-224.02A)

Jours de fonctionnement	Nbre de jours annuels
lm-jv--	139

Etablissements

Ecole Elémentaire 43600 Sainte-Sigolène
Collège du Sacré-Coeur 43600 Sainte-Sigolène
Ecole élémentaire privée Saint Joseph 43600 Sainte-Sigolène

La boucle 224,02 A ne serait pas éligible au financement régional car nous n'avons pas le minimum de 3 enfants ayants droit

ALLER 1ère Boucle	43-224.02A		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Route de Bonnefont	0	07:33
SAINTE-SIGOLENE	Vérines	0,44	07:35
SAINTE-SIGOLENE	La Roue	3,41	07:39
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Chênes	5,62	07:41
SAINTE-SIGOLENE	Le Pinet	7,46	07:45
SAINTE-SIGOLENE	Centre	8,95	07:48
SAINTE-SIGOLENE	Centre	8,95	07:51
SAINTE-SIGOLENE	Centre	8,95	07:55
	Total	**8,95**	**0,37**

RETOUR 1ère Boucle	43-224.02AR		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Le Pinet	0	16:40
SAINTE-SIGOLENE	Route de Bonnefont	2,88	16:44
SAINTE-SIGOLENE	Vérines	3,32	16:46
SAINTE-SIGOLENE	La Roue	6,30	16:51
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Chênes	8,50	16:56
	Total	**8,50**	**0,27**

43-224 - 224-SAINTE SIGOLENE - (43-224.02B)

Jours de fonctionnement	Nbre de jours annuels
lm-jv--	139

Etablissements

Ecole Elémentaire 43600 Sainte-Sigolène
Ecole Maternelle 43600 Sainte-Sigolène
Collège du Sacré-Coeur 43600 Sainte-Sigolène
Ecole élémentaire privée Saint Joseph 43600 Sainte-Sigolène

La boucle 224,02 B ne serait pas éligible au financement régional car nous n'avons pas le minimum de 3 enfants ayants droit

ALLER 2ème Boucle	43-224.02B		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Fey	0	07:55
SAINTE-SIGOLENE	Chemin de Fey	1,14	07:59
SAINTE-SIGOLENE	Reveyrolles	3,50	08:03
SAINTE-SIGOLENE	Le Peychier	6,50	08:07
SAINTE-SIGOLENE	Centre	7,93	08:10
SAINTE-SIGOLENE	Centre	7,93	08:13
SAINTE-SIGOLENE	Centre	7,93	08:15
	Total	**7,93**	**0,33**

RETOUR 2ème Boucle	43-224.02BR		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**lm-jv--**
SAINTE-SIGOLENE	Fey	0	17:13
SAINTE-SIGOLENE	Chemin de Fey	1,14	17:15
SAINTE-SIGOLENE	Reveyrolles	3,50	17:20
SAINTE-SIGOLENE	Le Peychier	6,50	17:24
	Total	**6,50**	**0,18**

43-224 - 224-SAINTE SIGOLENE - (43-224.02MA)

Jours de fonctionnement	Nbre de jours annuels
--M----	36

Etablissements

ALLER 13ème Boucle	43-224.02MA		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**--M----**
SAINTE-SIGOLENE	Le Pinet	0	07:50
SAINTE-SIGOLENE	La Roue	3,36	07:55
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Chênes	5,56	07:57
SAINTE-SIGOLENE	Route de Bonnefont	7,29	08:00
SAINTE-SIGOLENE	Fey	8,74	08:03
SAINTE-SIGOLENE	Chemin de Fey	9,88	08:05
SAINTE-SIGOLENE	Centre	11,47	08:10
	Total	**11,47**	**0,33**

RETOUR 13ème Boucle	43-224.02MR		
Commune	**Point d'arrêt**	**KM**	**--M----**
SAINTE-SIGOLENE	La Bâtie	0	12:10
SAINTE-SIGOLENE	Les Bruyerettes	2,24	12:14
SAINTE-SIGOLENE	Les Palles	4,49	12:18
SAINTE-SIGOLENE	Les Taillas	7,18	12:21
SAINTE-SIGOLENE	La Drey	8,22	12:23
SAINTE-SIGOLENE	Lotissement Les Pâtureaux	9,12	12:23
SAINTE-SIGOLENE	Le Soulier Haut	12,61	12:27
SAINTE-SIGOLENE	La Ponchardière	16,74	12:34

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

* dessertes à la charge de la commune (points d'arrêt < 3km)

Point de garage du véhicule :	**A faire compléter par AO2**
Kilométrage annuel prévisionnel du véhicule :	Km/an
Kilométrage éligible annuel prévisionnel du véhicule :	**XXXX** Km/an

Annexe 2 : « Calcul de la rémunération financière annuelle régionale »

Régie de SAINTE-SIGOLENE Année scolaire 2025-2026

COÛT DU VEHICULE ANNUEL HT (CF)	COÛT KM HT (CK)	NBRE KM ANNUEL	COÛT TOTAL HT ANNUEL CF+(CKxKM)	COÛT TOTAL TTC 10% ANNUEL (CF+(CKxKM))x1,1
XXXX €	XXX €		**€**	XXX €

Echéancier de versement de la rémunération annuelle régionale (ou coût total annuel) :

Coût total annuel 2025-2026 en HT	Septembre 2025	Octobre 2025	Novembre 2025	Décembre 2025	Janvier 2026	Février 2026	Mars 2026
€	**€**	**€**	**€**	**€**	**€**	**€**	**€**

Avril 2026	Mai 2026	Juin-Juillet 2026
€	**€**	**€**

AR Prefecture
043-214302242-20250619-2025_06_11-DE
Reçu le 24/06/2025

Annexe 3 : « Sous-détail des prix constitutifs du Bordereau des prix »

SERVICE n° 224.01/224.02

Les prix sont indiqués en valeur HT

CALCUL DU COÛT FIXE / CF :

1 – Mise à disposition du véhicule

- A) coût annuel (amortissement) : ……XXXX €……
- B) taux d'utilisation sur ce service scolaire : …XX %

COÛT ANNUEL IMPUTÉ sur ce SERVICE (**C1** = A x B) : ……XXXXX ……. €

2 – Personnel de conduite

- C) Rémunération annuelle du personnel communal : ……XXXX €……
- D) Taux d'emploi du personnel communal sur le service scolaire : …XX%

COÛT ANNUEL IMPUTÉ sur ce SERVICE (**C2** = C x D) : ……XXXXX……. €

*3 – Frais divers **

COÛT ANNUEL IMPUTÉ sur ce SERVICE (**C3**) : ……XXXXX……. €

*coûts liés aux assurances, formation du conducteur, frais d'infrastructure, frais administratifs, fournitures, impôts et taxes)

COÛT FIXE ANNUEL (CF) : (C1 + C2 + C3) =_____XXXX_____€

CALCUL DU COÛT KILOMÉTRIQUE / CK :

DÉPENSES (pour 100 km) :

1 –carburant : ……XXXX……€

2 –pneumatiques : ……XXXX……€

3 – entretien, réparation : ……XXXX…….€

COÛT KILOMÉTRIQUE (CK) : (1+2+3) / 100 = _____XXX_____€/km

A XXXX le XX/XX/202X

Signature AO2